

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 juillet 2026

VISANT À OFFRIR DES RÉPONSES IMMÉDIATES AUX PHÉNOMÈNES TROUBLANT
L'ORDRE PUBLIC, LA SÉCURITÉ ET LA TRANQUILLITÉ DE NOS CONCITOYENS - (N°
2984)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

N° 728

AMENDEMENT

présenté par
M. Croizier, Mme Lingemann, M. Isaac-Sibille et M. Padey

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant:**

Le code de la route est ainsi modifié :

1° Le 2° de l'article L. 325-1-2 est supprimé ;

2° Après l'article L. 325-1-2, il est inséré un article L. 325-1-3 ainsi rédigé :

« *Art. L. 325-1-3.* – En cas de conduite d'un véhicule sans être titulaire du permis de conduire correspondant à la catégorie du véhicule considéré, les officiers ou agents de police judiciaire procèdent à titre provisoire à l'immobilisation et à la mise en fourrière du véhicule dont l'auteur s'est servi pour commettre l'infraction. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La conduite sans permis constitue une infraction grave au code de la route augmentant significativement le danger pour les autres usagers. Elle est fréquemment associée à d'autres comportements à risque, tels que l'absence d'assurance.

Le cadre actuel permet l'immobilisation ou la mise en fourrière du véhicule, mais ces mesures ne présentent pas un caractère systématique, ce qui peut en limiter la portée dissuasive et l'efficacité opérationnelle.

Le présent amendement vise ainsi à instaurer la mise en fourrière systématique du véhicule en cas de conduite sans permis, afin d'empêcher immédiatement la poursuite de l'infraction et de garantir la sécurité des usagers de la route.